

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

---

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD46

présenté par  
M. Savary, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« L. 613-3 »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« la première occurrence des mots : « agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle » est remplacée par les mots : « justifiant d'une aptitude professionnelle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'agrément des commissions régionales d'agrément et de contrôle pour effectuer des palpations de sécurité ne doit concerner que les agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure puisqu'ils sont déjà obligatoirement titulaires d'une carte professionnelle délivrée par cette même commission. En revanche, les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle doivent continuer à être soumis à l'obligation d'agrément de la commission régionale d'agrément et de contrôle.